



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 27 janvier 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim  
Ordonnance rendue le : 27 janvier 2009

**LE PROCUREUR**

c/

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC**

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DU PRONONCÉ DU JUGEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), rend d'office la présente ordonnance pour fixer la date et l'heure du prononcé du jugement en l'espèce.

1. Le procès s'est ouvert le 10 juillet 2006. Les réquisitoire et plaidoiries se sont terminés le 27 août 2008. La Chambre de première instance a ensuite mis le jugement en délibéré.
2. En application de l'article 98 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le jugement est prononcé en audience publique à une date notifiée aux parties qui sont tenues d'y assister.
3. En conséquence, en application des articles 54, 87 et 98 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance ORDONNE que le jugement sera prononcé le jeudi 26 février 2009 à 14 h 15, dans la salle d'audience 3.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

Iain Bonomy

Le 27 janvier 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**